

**Gouvernement du Québec**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3)

**Vote**  
**— Modifications**

Conformément à l'article 550 de la Loi électorale, la Commission de l'Assemblée nationale a approuvé sans modification, le 20 décembre 2000, le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote » qui lui a été soumis par le Directeur général des élections du Québec.

*Le Secrétaire général de  
l'Assemblée nationale,*  
PIERRE DUCHESNE

Conformément au troisième alinéa de l'article 550 de la Loi électorale, le Directeur général des élections du Québec publie par les présentes le « Règlement modifiant le Règlement sur le vote », qu'il a élaboré en vertu des articles 550, 331, 338 à 340, 348 et 350 de la Loi électorale et qui a été approuvé sans modification par la Commission de l'Assemblée nationale, le 20 décembre 2000.

Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le Directeur général  
des élections du Québec,*  
MARCEL BLANCHET

**Règlement modifiant le Règlement sur le vote\***

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 331, 338 à 340, 348, 350 et 550 ;  
1999, c. 15)

1. Le Règlement sur le vote est modifié par le remplacement, avant l'intitulé de la section I, de la référence à la Loi électorale par ce qui suit : « L.R.Q., c. E-3.3, a. 331, 338 à 340, 348, 350 et 550 ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après les mots « bureau de vote », de ce qui suit : « , les membres de la table de vérification de l'identité des électeurs » ;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *c*, du mot « prénom, ».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b* ) qu'elle était domiciliée dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, qu'elle y résidait ou qu'elle y avait son principal bureau à la date de sa demande présentée en vertu de l'article 3 de la Loi électorale ; ».

4. L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « consignée au registre de » par les mots « dûment acceptée par ».

5. Les formules 46, 47, 48 et 50 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

---

\* Le Règlement sur le vote a été approuvé par la Commission de l'Assemblée nationale le 23 mars 1989 (1989, *G.O.* 2, 1975) et n'a pas été modifié depuis.

**« FORMULE 46**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 338)

**SERMENT DE L'ÉLECTEUR DONT LA DÉSIGNATION EST LÉGÈREMENT DIFFÉRENTE  
DE CELLE INDIQUÉE SUR LA LISTE ÉLECTORALE**

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis la personne désignée ou que l'on entend désigner par l'inscription apparaissant comme suit sur la liste électorale (lire sur la liste la désignation de l'électeur).

---

Sanctions (a. 553.1 (3) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote sans en avoir le droit commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

---

**FORMULE 47**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 350)

**SERMENT DE L'ÉLECTEUR**

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis électeur de la circonscription électorale (nom de la circonscription) et que :

- 1<sup>o</sup> le jour du scrutin, je possède (ou posséderai) la qualité d'électeur ;
- 2<sup>o</sup> j'étais domicilié dans cette section de vote le mardi de la deuxième semaine qui précède celle du scrutin, soit le

--

jour    mois    année

ou j'y résidais ou j'y avais mon principal bureau à la date de ma demande présentée en vertu de l'article 3 de la Loi électorale ;

- 3<sup>o</sup> je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours ;
- 4<sup>o</sup> je n'ai reçu aucun avantage ayant pour objet de m'engager en faveur d'un candidat ;
- 5<sup>o</sup> je n'ai pas en ma possession de bulletin de vote pouvant servir à l'élection en cours.

---

Sanctions (a. 553.1 (1) (3), 558 et 567 de la Loi électorale)

— Quiconque vote sans en avoir le droit ou vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

— Quiconque obtient quelque avantage que ce soit afin d'influencer son vote commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$.

---

**FORMULE 48**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 339)

**SERMENT DE L'ÉLECTEUR ADMIS À VOTER APRÈS QU'UN AUTRE A VOTÉ SOUS SON NOM**

Je, (nom) domicilié au (adresse du domicile) déclare sous serment que je suis la personne dont le nom est inscrit sur la liste électorale qui m'est actuellement montrée et que je n'ai pas déjà voté à l'élection en cours.

Sanctions (a. 553.1 (1) et 567 de la Loi électorale)

Quiconque vote plus d'une fois commet une infraction, considérée comme manoeuvre électorale frauduleuse, et est passible d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$.

**FORMULE 50**

Loi électorale  
(L.R.Q., c. E-3.3, a. 340)

**AUTORISATION À VOTER À UN ÉLECTEUR**

Circonscription électorale :

Section de vote :

J'atteste que la liste électorale révisée pour ladite section de vote de la circonscription électorale contient l'inscription suivante :

J'atteste que le nom suivant a fait l'objet d'une inscription ou d'une correction dûment acceptée par la commission de la révision visée :

Nom

Adresse du domicile

Sexe

Date de naissance

Signé, à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_, 20 \_\_\_\_\_.

Directeur du scrutin

ou

Directeur adjoint du scrutin

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35510